

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Commune de PLOUEGAT GUERRAND

ARRETE du 25 juin 2013
Complétant l'arrêté du 15 novembre 2004
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC BARON

N° 101/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 484/2004A du 15 novembre 2004 autorisant le GAEC BARON à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « le Guerrand » à PLOUEGAT GUERRAND ;
- VU la demande présentée par le GAEC BARON en vue de l'extension de l'effectif de vaches laitières par la reprise d'un élevage bovin situé au lieu-dit « la Chapelle du Mur » à PLOUIGNEAU, la reconstruction de bâtiments de l'atelier porcin détruits par incendie et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage exploité sur le site de « le Guerrand » à PLOUEGAT GUERRAND ;
- VU les avenants présentés par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 06/09/2011 ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 12/02/2013 ;
- VU le rapport n° EN 1300321 de M. l'inspecteur des installations classées du 5 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 avril 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- La nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté du 15 novembre 2004 ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- Le respect des seuils réglementaires ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 484/2004A du 15 novembre 2004 est modifié et complété comme suit:

- **Le GAEC BARON est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin au lieu-dit "le Guerrand" à PLOUEGAT GUERRAND.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2021 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **191 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1308 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3532 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **700 porcelets en post sevrage.**

- **et 130 vaches laitières**

Autres espèces non classées : 95 génisses, 8 vaches à l'engrais, 4 taureaux reproducteurs.

Autre site d'exploitation : « la Chapelle du Mur » à PLOUIGNEAU.

Le bâtiment situé au lieu-dit « la Chapelle du Mur » à Plouigneau est utilisé pour loger des génisses en période hivernale.

- **Une dérogation à la distance d'implantation des bâtiments existants par rapport aux tiers est accordée en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Epannage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Mise à disposition

- Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type de déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).
- Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mise à disposition.
- Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » auquel il convient de rajouter l'azote non-maîtrisable).
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Jarlot : pour l'îlot 13

- Sont interdits sur cette zone :
 - L'épandage des fertilisants (engrais minéraux) à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie
 - L'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au 4ème programme d'action du Finistère
 - Le stockage, en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits de fertilisation (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
 - Les dépôts au champ des fumiers issus des bâtiments sur litière de paille et des fientes comportant plus de 65% de MS sur une même parcelle au-delà d'une période excédant 2 mois.
 - Les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, les fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de MS sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées.
 - La manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel)

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque phosphore indiquées au dossier doivent être maintenues.

Analyses d'eau et de terre

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

BVAV du DOURON

Bassin Versant Algues Vertes

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).
Les apports azotés toutes origines confondues seront limités à 27838 kg sur la SAU du pétitionnaire.

Déclaration des flux d'azote

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Cette déclaration s'applique à tous les exploitants remplissant au moins l'une des conditions suivantes:

- Le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants
 - Un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants
 - L'exploitation exploite en propre des terres situées sur l'un des bassins versants
 - L'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes
 - L'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions ci-dessus
- **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles dans le bassin versant du Dourduff, classé Zone d'Action Complémentaire**, l'exploitant devra respecter :
 - Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,

signé

Denis OLAGNON

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUEGAT GUERRAND
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC BARON